

ARTICLE XII

Les Parties contractantes conviennent d'explorer des mécanismes en vue du transfert de techniques entre les États membres de l'ASEAN et le Canada, notamment des programmes de coopération technique, des services de réseau concernant les politiques ainsi que la formation dans des domaines connexes.

PARTIE IV

Arrangements connexes

ARTICLE XIII

Sous réserve de leurs lois et règlements respectifs et d'autres directives connexes ainsi que de leurs obligations pertinentes en vertu d'accords et d'arrangements multilatéraux, les Parties contractantes conviennent de renforcer la base de leur coopération économique en recourant le plus possible aux institutions commerciales et financières et aux autres organisations appropriées aux objectifs du présent Accord. Lorsque cela est mutuellement acceptable, les Parties contractantes conviennent d'explorer des mécanismes de rechange ou d'appoint en vue de l'avancement des objectifs du présent Accord.

PARTIE V

Accords institutionnels

ARTICLE XIV

Les Parties contractantes procèdent à un examen périodique des progrès de la coopération entre les États membres de l'ASEAN et le Canada et, sur demande, des consultations sur des sujets particuliers. Elles examinent en outre, lorsqu'il y a lieu, des questions se rapportant au présent Accord et soulevées au sein d'organisations et d'organismes internationaux.